

**DECISION DCC 11-077**  
**DU 29 NOVEMBRE 2011**

Date : 29 Novembre 2011

Requérant : MOUSSA MAMA

Contrôle de Conformité

Perquisition

Violation de domicile

Conformité

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 15 septembre 2010 sous le numéro 1659/159/REC, par laquelle Monsieur Moussa MAMA forme un recours contre le Commissariat Central de Parakou pour violation de domicile ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... le mercredi, 1<sup>er</sup> septembre aux environs de 14 heures, j'ai reçu à mon domicile sis à Banikanni Maison MAMA Moussa, la visite d'un groupe de sept (07) personnes composé de :

- 06 agents de la police nationale

- 01 Monsieur qui prétend être le père d'un enfant qui aurait disparu.

L'inspecteur de police qui dirigeait le groupe a demandé à perquisitionner mon domicile, parce que la police aurait reçu des informations selon lesquelles, j'hébergerais un enfant dont les parents ont constaté la disparition depuis 5 jours. Ce qu'ils ont fait sans succès et sans mandat.

Signalons qu'avant de s'introduire dans mon domicile, ce groupe avait déjà organisé un remue-ménage autour de ma maison où les usagers du marché qui est situé en face de chez moi d'une part, et mes voisins d'autre part, ont été informés que ma maison abritait le garçon qui a disparu.

Après 30 minutes de fouille systématique de mon domicile par les agents de la police sans mandat de perquisition, j'ai été livré en spectacle aux cohabitants de mon quartier où je suis considéré désormais comme un voleur d'enfants...

En application de l'article 20 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : "le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi". Nous avons été victime d'un acte anti constitutionnel » : qu'il demande à la Haute Juridiction de statuer ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire du Commissariat Central de Parakou, Monsieur Foudou IDRISOU, écrit : « le samedi 28 août 2010, Sieur HOUNGBEDJI Mathias, 53 ans, Tourneur, domicilié chez lui-même à Parakou... s'est présenté à la permanence de mon unité pour déclarer la disparition de son enfant HOUNGBEDJI Fréjus, écolier âgé de 10 ans. Selon le père déclarant, le petit-garçon est porté disparu dans la matinée de ce jour alors qu'il a été envoyé par sa mère pour acheter une carte de recharge GSM dans une concession voisine au domicile de sa mère au quartier "petit père". Il faut signaler au passage que le petit garçon et sa mère, deuxième épouse du Sieur HOUNGBEDJI, ne vivent pas dans la même maison que ce dernier.

Vu ce qui précède, après compte rendu à Monsieur le Procureur de la République de cette déclaration de disparition d'enfant, les recherches ont été immédiatement entreprises par mes services. Alors que ces recherches ont été se poursuivaient, Sieur HOUNGBEDJI est revenu quelques instants après sa déclaration signaler à la permanence qu'il a la conviction que son enfant serait dans la maison où il devrait acheter la carte de recharge. Il a précisé que dans cette maison vit un marabout et qu'il venait d'apercevoir un véhicule à immatriculation nigériane garé au portail de ladite maison.

Compte rendu de ce nouvel élément a été fait à Monsieur le Procureur de la République lequel a instruit l'Officier de Police Judiciaire de permanence aux fins de perquisitionner cette maison. Ce qui fut fait sans délai. Tous les appartements et alentours de cette maison ainsi que le véhicule suspect ont été minutieusement fouillés mais sans résultat concluant. De même, l'atelier de couture de l'épouse du marabout situé au quartier Tranza a été également perquisitionné. Parmi les appartements fouillés, figure celui de dame ABOUTA Rufine, vendeuse de cartes de recharge. Cette dernière a reconnu avoir reçu le petit garçon à qui elle aurait effectivement vendu une carte de recharge. Toujours selon dame ABOUTA Rufine, le petit garçon serait reparti après avoir observé quelques minutes d'attente parce qu'il pleuvait dru.

Dans la même journée aux environs de 00 heures, le père de l'enfant est revenu signaler à la permanence qu'il soupçonne un autre marabout résidant au quartier Nima. La perquisition effectuée au domicile de ce dernier très tôt le lendemain dimanche 19 août 2010 après 06 heures a été également infructueuse.

L'enquête était à cette étape lorsque le mercredi 1<sup>er</sup> septembre 2010 aux environs de 14 heures, alors que j'étais encore au bureau, j'ai reçu l'appel téléphonique du Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou qui m'a instruit de recevoir le père de l'enfant disparu et procéder de toute urgence à des perquisitions dans deux maisons que ce dernier va m'indiquer.

Reçu à mon bureau, Sieur HOUNGBEDJI Mathias accompagné du Conseiller municipal ASSANKPON Eugène a indiqué les deux maisons qui se trouveraient au quartier Banikanni

Rose Croix. Il aurait placé devant ces maisons des guetteurs qui surveillaient les lieux.

Une fois encore, j'ai immédiatement mis sur pied une équipe d'intervention constituée de trois (03) OPJ et trois (03) autres agents. Sur le terrain, il s'est avéré que les deux maisons suspectées appartiennent à une même personne, Sieur MAMA Moussa, commerçant y résidant. L'une des concessions est louée à l'ONG Victory Way et la seconde est le domicile du propriétaire. Les perquisitions opérées dans ces deux concessions se sont aussi révélées infructueuses.

A ce jour donc les recherches se poursuivent en vue de retrouver le petit garçon disparu. Toutefois, une procédure relative à cette affaire... a été établie et transmise à Monsieur le Procureur de la République. Il est important de signaler que dans cette procédure Sieur MAMA Moussa a refusé de signer le procès-verbal de perquisition de son domicile et de se faire auditionner par l'OPJ en charge du dossier. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 20 de la Constitution dispose : « *Le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; qu'en outre, selon l'article 46 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure pénale : « *Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures...* » ; que par ailleurs, l'article 64 du même code dispose : « *Les officiers de police judiciaire et les agents supérieurs de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur de la République soit d'office.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la perquisition effectuée au domicile du requérant, dans le cadre d'une enquête judiciaire, a commencé à 14 heures 38 minutes et a pris fin à 15 heures 26 minutes ; qu'elle s'est donc déroulée dans les conditions fixées par la loi ; qu'en conséquence, il échut de dire et juger que la perquisition incriminée n'est pas contraire à la Constitution ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Moussa MAMA, à Monsieur le Commissaire de Police chargé du Commissariat Central de Parakou, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président

**Jacob ZINSOUNON.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**